

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 moharrem 1431 – 8 janvier 2010

153^{ème} année

N° 3

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'administrateurs généraux	75
Nomination d'administrateurs en chef	75

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009 , relatif aux conditions de la formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire pour le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire	76
Décret n° 2009-3850 du 30 décembre 2009 , fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie	76
Décret n° 2009-3851 du 30 décembre 2009 , portant approbation des modifications apportées à certaines dispositions du statut particulier du personnel de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie	77
Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique	78
Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique	83
Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique	87

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2009-3852 du 30 décembre 2009 , portant modification du décret n° 72-286 du 15 septembre 1972 modifié et complété par le décret n° 73-204 du 5 mai 1973, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Bir M'cherga, gouvernorat de Zaghouan et nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued Miliane, à son bassin d'accumulation des eaux et aux installations de la zone aval	92
Nomination d'un chef de service.....	93
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique.....	93
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	94
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un sous-directeur	94
Nomination de chefs de service.....	94
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2009-3853 du 30 décembre 2009 , portant approbation de la concession de l'utilisation du forage n° 7525/3 sis au bassin de Ain Mrada à la délégation de Tajerouine au gouvernorat de Kef	94
Décret n° 2009-3854 du 30 décembre 2009 , modifiant et complétant le décret n° 2007-1985 du 30 juillet 2007 fixant les normes de certaines catégories de semences et plants et les procédures de leur contrôle	95
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili	97
Nomination des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction.....	99

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	100

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1 du 5 janvier 2010.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs généraux du corps administratif commun des administrations publiques :

Ziadi Hassan,
Trabelsi Néjib,
El Euch Mohamed Ridha,
Essebaï Youssef,
Laâouini Mohamed,
El Aloui Ammar,
Zakhama Ali,
El Aïdi Ali,
Souferji Ali,
Batikh Ridha.

Par décret n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

Hajji Mohamed Salah,
Slim Mohamed El Hédi,
Landoulsi Abdelrazzek,
Trabelsi Mohamed,
Dergham Tarek,
El Herchi Dhaher,
Louati Lotfi ,
Bouزيد Farès,
Mesbeh Toaufik,
Hedhili Boulbeba,
Bel Haj Kacem Saïda,
Ben Ammar Souâd,
Mamlouk Hèla,
El Kamel Ben Yahia Férida,
Dabbouzi Ridha,
Jaziri Béchir,
Gaïed Lotfi,
Nakib ElYahiaoui Monia,
Ben Slimane Ezzouaoui Sonia,

Zaramdini Adel,
Bousaâda Taher,
Tabka Moncef,
El Filali Sihem,
Soltani Hamadi,
Titech Chakib,
Kamoun Maher,
Ghomrasni Tarek,
Essari Mouloud,
Bakkay Mounir,
EL Hidri Imed,
Essghaïer Mokhtar,
Frikha épouse Baradaï Feirouz,
Bouguerra El Yaâkoubi Ammar,
Hamida Mohamed,
Maghraoui Hassan,
El Ayachi Sonia,
El Rajhi Thouraya,
Bel Kefi Essia,
Taleb Bel Haj Ali M'barka,
Toumi Mohamed,
Hamdi Mohamed,
El Aouani Zeineb,
El Hasnaoui épouse El Hajji Ouassila,
Bou Ali Mongi,
Bel Haj Letaïef Abdelrazzek,
Essghaïer Hasnaoui,
Zribi Hachana Amel,
El Amri Ahmed,
Dhifi Mohamed Essghaïer,
Bellalouna Mahmoud,
Ben Amor Hayder,
Khédhir Zied,
Bouzécri Ahmed,
Sfaia Mohamed,
Messaoud Monia,
Boughanmi Mehrez,
Baccara Rachad,

Chérif Mohamed Hafedh,
Chikh Rouhou Mohamed,
N'siri Ali,
Khédher Abdelfatteh,
El Loumi Hichem,
Abdel Moula Chokri,
Ayadi Salaheddine,
El Hamdi Youssef,
Dougari Mohamed,
Labidi Djobbi Samia,
Dammak Hédi,
Ben Hassan Boussafa Dalanda,
Talbi Habiba.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009,
relatif aux conditions de la formation
spécialisée en biologie médicale vétérinaire
pour le responsable du laboratoire d'analyses
de biologie médicale vétérinaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et
du ministre de l'agriculture et des ressources
hydrauliques,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant
organisation des carrières de médecine vétérinaire en
Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5
mars 2002,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à
l'exercice et à l'organisation de la profession de
médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2002 - 54 du 11 juin 2002, relative aux
laboratoires d'analyses médicales et notamment son
article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974,
fixant la mission et les attributions du ministère de la
santé publique,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000,
portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant
les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003,
relatif au statut juridique des résidents et à la
spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006,
portant statut particulier du corps commun des
médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Tout laboratoire d'analyses de
biologie médicale vétérinaire doit être dirigé par un
médecin vétérinaire ayant suivi une formation
spécialisée en biologie médicale vétérinaire
conformément à l'une des modalités suivantes :

- être titulaire du diplôme de spécialisation en
biologie médicale vétérinaire de l'école nationale de
médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en
équivalence,

- ayant exercé au grade de médecin vétérinaire
sanitaire spécialiste ou de médecin vétérinaire
hospitalo-universitaire spécialiste en parasitologie, en
microbiologie ou en biochimie et ayant exercé dans un
laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire
pluridisciplinaire pendant au moins un an.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le
ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-3850 du 30 décembre 2009,
fixant le cadre général du régime des études
dans les écoles des sciences infirmières et
les conditions d'obtention du diplôme
d'auxiliaire de vie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut
des écoles professionnelles de la santé publique,
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et
notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002,
relatif au changement de l'appellation des écoles
professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif
aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre
général du régime des études dans les écoles des
sciences infirmières et les conditions d'obtention du
diplôme d'auxiliaire de vie.

Art. 2 - L'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation « des auxiliaires de vie » a lieu par voie de concours dont les conditions et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie durent deux ans et chaque année dure neuf mois.

Les études peuvent être organisées sous forme d'unités et/ou modules.

Les études sont organisées sous forme de cours théoriques, de cours dirigés, de travaux pratiques, de stages et de toute autre forme appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

La présence aux cours théoriques, aux cours dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

Art. 4 - L'enseignement et l'encadrement dans les écoles des sciences infirmières sont assurés par les professeurs d'enseignement paramédical et les professeurs d'enseignement paramédical du premier cycle.

Peuvent également participer à l'enseignement et à l'encadrement, les agents appartenant aux corps suivants :

- corps des médecins hospitalo-universitaires et des médecins hospitalo-sanitaires,
- corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et des pharmaciens hospitalo-sanitaires,
- corps des infirmiers de la santé publique,
- corps des techniciens supérieurs de la santé publique,
- les cadres techniques titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence,
- les cadres administratifs titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5 - Le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le régime des vacances d'hiver et de printemps aux écoles des sciences infirmières est le même que celui applicable aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 7 - Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à l'obtention de l'élève d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les épreuves visées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en une session principale et une session de rattrapage.

Art. 8 - L'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie est subordonnée à :

- la réussite à l'épreuve théorique,
- la réussite à l'épreuve pratique,
- la validation de tous les stages.

Art. 9 - Les élèves poursuivant leur enseignement dans les écoles des sciences infirmières bénéficient d'une bourse durant leur scolarité. Les conditions d'octroi de la bourse ainsi que son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 10 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3851 du 30 décembre 2009, portant approbation des modifications apportées à certaines dispositions du statut particulier du personnel de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie,

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1077 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-1885 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 10 avril 1989, relatif à la création de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie dans le cadre de la restructuration de la pharmacie centrale de Tunisie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées à certaines dispositions du statut particulier du personnel de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie approuvé par le décret n° 99-1885 du 30 août 1999.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, et notamment les articles 10 et 14,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique prévu par les articles 10 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Peuvent participer au concours susvisé, les médecins principaux de la santé publique, ayant une ancienneté de six (6) années au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

Art. 4 - Les demandes de candidature sont adressées obligatoirement par la voie hiérarchique.

Ces demandes sont déposées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou aux bureaux d'ordre des directions régionales de la santé publique ou des structures et établissements dont relève le candidat, et ce, avant la date de clôture de la liste des candidatures.

La date d'enregistrement aux bureaux d'ordre précités, fait foi de la date de dépôt de la demande de candidature.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date du déroulement du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais prescrits, doit remettre directement au ministère de la santé publique son dossier professionnel et scientifique, classé selon la grille d'évaluation visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours comporte :

a- l'évaluation du dossier professionnel et scientifique du candidat, conformément à la grille d'évaluation ci-jointe en annexe au présent arrêté : (coefficient 3,5),

b- une épreuve écrite, d'une durée de 2 heures portant sur deux sujets se rapportant au programme ci-joint en annexe au présent arrêté : (coefficient 1,5). Cette épreuve comporte l'étude de deux sujets choisis par le candidat parmi 4 sujets proposés comme suit : Chaque membre du jury propose 3 sujets entrant dans le cadre du programme de l'épreuve écrite, chaque sujet est mis dans une enveloppe cachetée ne comportant aucune indication extérieure, les quatre sujets proposés aux candidats sont tirés au sort le jour du déroulement de l'épreuve, en présence des membres du jury et un candidat de chaque salle d'examen.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé d'au moins cinq (5) membres titulaires et de membres suppléants dont le nombre représente 50% des membres titulaires, tirés au sort parmi les médecins majors de la santé publique ayant une ancienneté de quatre (4) années au moins dans le grade.

Le président du jury est choisi parmi les médecins majors de la santé publique, qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en séance publique quinze (15) jours au minimum avant la date du déroulement du concours, ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- superviser le déroulement du concours,

- établir une grille de correction de chacun des quatre sujets soumis aux candidats dans le cadre de l'épreuve écrite, et ce, avant le démarrage de la correction des épreuves, Le président du jury et la majorité des membres présents doivent signer ces grilles et les utiliser dans l'évaluation des candidats d'une façon irrévocable sauf par commun accord signé du président de jury et de la majorité des membres présents,

- établir la liste des candidats admis classés par ordre de mérite comportant les notes obtenues,

- établir une liste comportant les notes obtenues pour le reste des candidats.

Art. 8 - Le jury ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres. Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Les candidats admis sont classés par ordre de mérite. Si deux candidats ou plus ont eu la même moyenne générale, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, susvisée, et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.

Art. 11 - Le jury est tenu de terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date du concours et remettre un procès-verbal au ministre de la santé publique, signé par le président et la majorité des membres du jury.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours, ainsi que les différentes observations et propositions.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2009.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Concours de recrutement de médecins majors de la santé publique

Annexe 1 : Programme de l'épreuve écrite

1. Pancréatites aiguës : Diagnostic - Evolution et complications,
2. Cancer du sein : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national),
3. Cancer du col de l'utérus : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national),
4. Cancer de la prostate : Epidémiologie, dépistage et prévention,
5. Cancer de l'œsophage : Epidémiologie, dépistage et prévention,
6. Cancers bronchiques primitifs : épidémiologie, diagnostic et prévention,
7. Cancers du colon : Epidémiologie, dépistage et prévention,
8. Dysphonies : Diagnostic positif et étiologique,
9. Programme national élargi de vaccination,
10. Bronchiolite du nourrisson : Diagnostic positif et CAT,
11. Asthme : Diagnostic, traitement de la crise, classification et traitement de fond,
12. Maladies transmissibles à déclaration obligatoire,
13. Syndrome coronarien aigu : Diagnostic et PEC en urgence,
14. Thromboses veineuses : Diagnostic,
15. Infections urinaires,
16. Comas non traumatiques : Diagnostic positif et étiologique - CAT en 1^{ère} ligne,
17. Programme national de santé mentale,
18. Confusion mentale chez le sujet âgé : Diagnostic positif et étiologique,
19. Dépression du sujet âgé : Diagnostic positif et CAT,
20. Les maladies nouvelles et émergentes,
21. Syndrome métabolique : définition, complications, PEC et prévention,
22. Tabagisme : épidémiologie et moyens de lutte (selon le programme national),
23. Programme national de développement et de mise en place des circonscriptions sanitaires : législation - concepts et mise en œuvre - indicateurs de fonctionnalité,
24. L'organisation sanitaire,
25. Toxicomanies aux opiacés et au cannabis,
26. La responsabilité médicale.

Concours de recrutement de médecins majors de la santé publique
Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (1/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés *												
Diplômes et Titres moitié de la note si obtenus avant le recrutement	MASTERE/ DESS / CES (2 ans) 0,5 point/an + 0,5 point pour mémoire CES (1 an) 0,5 point + 0,25 point pour mémoire	4 *												
	Diplôme non universitaire 0,2 point / an Compétence (CNOM) 0,4 point													
Travaux Scientifiques réalisés depuis le principalat (nomination dans le grade de médecin principal) Un travail n'est compté qu'une seule fois	Communications et Posters (a)	8 *												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classement</th> <th>Locale/Régionale</th> <th>Nationale</th> <th>Internationale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 3</td> <td>0,3 point</td> <td>0,4 point</td> <td>0,6 point</td> </tr> <tr> <td>4 ou +</td> <td>0,15 point</td> <td>0,2 point</td> <td>0,3 point</td> </tr> </tbody> </table>		Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale	1 à 3	0,3 point	0,4 point	0,6 point	4 ou +	0,15 point	0,2 point	0,3 point
	Classement		Locale/Régionale	Nationale	Internationale									
	1 à 3		0,3 point	0,4 point	0,6 point									
	4 ou +		0,15 point	0,2 point	0,3 point									
	Publications : Classement 1 ou 2 : Nationale = 0,6 point ; Internationale = 1 point Classement 3 ou 4 : Nationale = 0,3 point ; Internationale = 0,6 point Classement 5 ou + : Nationale = 0,15 point ; Internationale = 0,3 point													
- Codirection de thèse : 0,6 point ; - direction de mémoire (paramédicaux): 0,5 point														
Production de documents (écrits ou audio-visuels) de santé (éducatifs ou de formation) : de 0,2 à 1 point / document														
Participation à des enquêtes : de 0,1 à 0,8 point / enquête														
Qualité des travaux et leur intérêt pour la santé publique et la médecine générale à partir : - des résumés de tous les travaux - du texte intégral de 4 travaux : les 2 derniers + 2 autres choisis par le candidat	3 *													
Responsabilités assurées depuis le principalat	Emploi fonctionnel / Responsable de service hospitalier ou circonscription sanitaire / Coordinateur régional scolaire 0,15 point par an	5 *												
	Coordinateur de programme national : Niveau national / régional / circonscription 0,15 / 0,1 / 0,05 point par an													
	Responsable CSB / CS Intermédiaire : 0,02 / 0,04 point par an													
	Président Conseil de Santé / Membre élu Conseil de Santé - Comité Médical (EPS) / Membre comité scientifique, de médicaments, ... 0,2 / 0,15 / 0,1 point ¹													
	Activité ordinale nationale / régionale 0,3 / 0,2 point ¹													
	Membre bureau association sanitaire, d'handicapés ou scientifique : 0,1 à 0,3 point ¹ Membre commission internationale/nationale/régionale/locale : 0,3/0,2/0,1/0,05 pt ¹													
Formation Continue Suivie depuis le principalat	Congrès / Séminaire-atelier 0,02 point / jour (quel que soit son lieu)	4 *												
	Cours de formation continue / Journée scientifique 0,01 point / unité													
	Stage (à ne pas comptabiliser : stages dans le cadre du cursus d'un diplôme scientifique ou de l'organigramme hebdomadaire de travail) : 0,03 point / jour (quel que soit son lieu)													

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

(a) des copies non certifiées conformes peuvent être exceptionnellement acceptées pour les attestations datant d'avant 2009, moyennant la présentation sur l'honneur avec signature légalisée précisant que ces copies sont conformes à l'original

¹ Quel que soit la durée de la responsabilité

Concours de recrutement de médecins majors de la santé publique
Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (2/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés*
Activités d'Encadrement Formation Evaluation réalisées depuis le principalat	Enseignement régulier pour médecins ou paramédicaux 0,5 point par an	4 *
	Encadrement d'un étudiant, paramédical, autre 0,2 point par attestation	
	Réalisation d'une séance de Formation Continue - pour médecins : locale / régionale ou autre 0,1 / 0,3 point - pour paramédicaux locale / régionale ou autre 0,03 / 0,1 point	
	Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation sanitaire (ES) 0,2 point Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducative ou d'enseignement 0,15 pt	
	Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'action 0,1 à 0,4 point / rapport	
Charge & Conditions des Postes de Travail depuis le principalat	Gardes : Nombre de gardes par semaine x nombre d'années de garde x P P: coefficient de pondération à déterminer par le jury selon le type de garde (maximum 2 points)	6 *
	Activités de consultation (y compris les urgences) du candidat ² : (Nombre moyen de consultants par an / 8000) x 4	
	Activités d'hospitalisation: Nombre de lits à la charge du candidat ² x taux occupation/10 x 3	
	Autres activités spécifiques au poste/Facteurs de difficulté du poste (maximum 3 pts)	
Ancienneté	0,1 point par année d'ancienneté générale + 0,6 point de bonus par année ≥ 25 ans (une période de recrutement antérieur éventuel en tant que médecin de la SP est à comptabiliser)	16 *
	0,4 point par année d'ancienneté dans le grade de médecin principal	
Age	0,3 point par année après l'âge de 35 ans + 0,8 point de bonus par année > 50 ans	14 *
Eloignement des Postes de Travail par rapport aux facultés de médecine depuis le principalat	Groupe 1 : 0,2 point par année de travail Gouvernorats: Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Monastir, Sousse (excepté Circonscriptions Enfidha, Bouficha) Sfax (excepté Circonscriptions Hencha, Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkena) - Coopération Technique	6 *
	Groupe 2 : 0,4 point par année de travail : Gouvernorats : Bizerte (excepté Circonscriptions : Sejnane, Joumine), Nabeul (excepté Circonscriptions: Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria) Zaghouan (excepté Circonscription Nadhour), Mahdia (excepté Circonscriptions Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira) - Circonscriptions : Enfidha, Bouficha, Hencha - Hôpitaux Régionaux (HR) + Circonscriptions : Kairouan (ville), Medjez El Bab	
	Groupe 3 : 0,6 point par année de travail : Gouvernorats : Kairouan (excepté HR + Circonscription de Kairouan ville), Béja (excepté HR + Circonscription: Medjez El Bab, Circonscriptions: Nefza, Amdoun) - Circonscriptions: Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkhena, Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria, Nadhour, Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira	
	Groupe 4 : 0,8 point par année de travail : Gouvernorats : Gabès, Sidi Bouzid, Siliana (exceptée Circonscription Rouhia) - Circonscriptions : Sejnane, Joumine, Nefza, Amdoun	
	Groupe 5 : 1 point par année de travail Gouvernorats de: Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine - Circonscription Rouhia	
	Bonus (0,5 à 1,5 points) : - lieu spécifique d'exercice : établissement de résidence de personnes à besoins spécifiques - handicap ou maladie grave du médecin avant motivé sa nomination dans une structure non éloignée	
TOTAL		70

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

² lorsque les statistiques concernent une activité partagée par plus d'un médecin, on divise par le nombre de médecins.

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, et notamment ses articles 12 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 juillet 2007, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique prévu par les articles 12 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

Art. 2 - Le concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Peuvent participer au concours susvisé, les médecins spécialistes de la santé publique, ayant une ancienneté de cinq (5) années au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

Art. 4 - Les demandes de candidature sont adressées obligatoirement par la voie hiérarchique.

Ces demandes sont déposées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou aux bureaux d'ordre des directions régionales de la santé publique ou des structures et établissements dont relève le candidat, et ce, avant la date de clôture de la liste des candidatures.

La date d'enregistrement aux bureaux d'ordre précités, fait foi de la date de dépôt de la demande de candidature.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date du déroulement du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais prescrits, doit rendre directement au ministère de la santé publique, son dossier professionnel et scientifique, classé selon la grille d'évaluation visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours comporte :

a- l'évaluation du dossier professionnel et scientifique du candidat conformément à la grille d'évaluation ci-jointe en annexe au présent arrêté : coefficient 2,

b- une épreuve écrite, d'une durée de 2 heures portant sur deux sujets dans le cadre du programme de la spécialité du candidat : coefficient 1. Le candidat choisit l'étude de deux sujets parmi quatre sujets de sa spécialité conformément aux modalités suivantes : Chaque membre du jury du concours prévu par l'article 6 du présent arrêté propose cinq sujets entrant dans le cadre du programme de sa spécialité, chaque sujet est mis dans une enveloppe cachetée ne comportant aucune indication extérieure. Les quatre sujets susvisés sont tirés au sort, en présence des membres du jury du concours de la spécialité concernée et un candidat de chaque salle d'examen comportant des candidats de la spécialité.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de membres titulaires et de membres suppléants, tirés au sort.

Chaque spécialité doit être représentée au jury comme suit :

- deux membres titulaires et un membre suppléant pour chaque spécialité à laquelle un poste au moins a été attribué lors de la répartition des postes mis en concours avec un membre titulaire supplémentaire par cinq candidats lorsque le nombre de candidats de la spécialité concernée dépasse dix candidats,

- un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque spécialité à laquelle a été attribué un ou plusieurs postes communs avec d'autres spécialités groupées.

Les membres de jury sont choisis par tirage au sort successivement et jusqu'à obtention du nombre nécessaire de membres pour chaque spécialité, parmi les médecins spécialistes principaux de la santé publique ayant une ancienneté de deux (2) ans au moins dans leur grade à la date du concours, puis les médecins spécialistes majors de la santé publique, puis le corps des médecins des hôpitaux. Si l'effectif de ces médecins ne le permet pas pour une spécialité, il y aura recours au tirage au sort parmi les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, puis parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine.

Le président du jury est choisi parmi les membres du jury visés au précédent alinéa.

Le tirage au sort des membres du jury est organisé par le ministère de la santé publique quinze (15) jours au minimum avant la date du déroulement du concours en séance publique au cours de laquelle, est procédé à la répartition des postes mis en concours pour les spécialités en attribuant à chaque spécialité un nombre de postes qui correspond à la proportion de ses candidats par rapport au total des candidats au concours. Lorsque la proportion de candidats de certaines spécialités ne permet pas d'attribuer un poste à chaque spécialité, les spécialités concernées sont groupées pour leur attribuer un nombre total de postes communs qui correspond à la proportion totale de leurs candidats au concours.

Les résultats des travaux de cette séance sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- superviser le déroulement du concours,
- établir, pour chaque spécialité, une grille de correction de chacun des quatre sujets soumis aux candidats dans le cadre de l'épreuve écrite, et ce, avant le démarrage de la correction de cette épreuve, le président et la majorité des membres du jury de la spécialité doivent signer ces grilles et les utiliser dans la correction de l'épreuve écrite d'une façon irrévocable sauf par accord commun signé par le président et la majorité des membres du jury de la spécialité concernée,
- établir la liste des candidats admis classés par ordre de mérite et comportant les notes obtenues pour chaque spécialité ayant des postes individualisés et pour les spécialités groupées ayant un ou des postes communs,
- établir une liste comportant les notes obtenues pour le reste des candidats.

Art. 8 - Le jury du concours ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de :

- deux membres au moins par spécialité pour les spécialités auxquelles un poste au moins est attribué,
- un membre par spécialité à laquelle des postes communs ont été attribué avec d'autres spécialités groupées.

Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Les candidats admis sont classés par ordre de mérite pour chaque spécialité à laquelle un poste au moins est attribué, ainsi que pour les spécialités groupées ayant un ou des postes communs. Si deux candidats ou plus ont obtenu la même moyenne, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - Le président et les membres du jury du concours sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.

Art. 11 - Le jury du concours doit obligatoirement terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de la date du déroulement du concours et remettre un procès-verbal au ministre de la santé publique, signé par le président, deux membres au moins par spécialité à laquelle un poste au moins est attribué, et un membre par spécialité pour les spécialités groupées ayant des postes communs.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint également au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours comportant les diverses observations et propositions.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique
Annexe : Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (1/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés *															
Diplômes et Titres moitié de la note si obtenus avant le recrutement	MASTERE/ DESS / CES (2 ans) 0,5 point/an + 0,5 point pour mémoire CES / CEC (1 an) 0,5 point + 0,25 point pour mémoire	3 *															
	Diplôme non universitaire 0,2 point / an Compétence (CNOM) 0,4 point																
Travaux Scientifiques réalisés depuis le recrutement (dans le grade de médecin spécialiste de la santé publique) Un travail n'est compté qu'une seule fois	<table border="1"> <tr> <th align="left">Communications et Posters (a)</th> <th align="center">Classement</th> <th align="center">Locale/Régionale</th> <th align="center">Nationale</th> <th align="center">Internationale</th> </tr> <tr> <td></td> <td align="center">1 à 3</td> <td align="center">0,2 point</td> <td align="center">0,3 point</td> <td align="center">0,4 point</td> </tr> <tr> <td></td> <td align="center">4 ou +</td> <td align="center">0,1 point</td> <td align="center">0,15 point</td> <td align="center">0,2 point</td> </tr> </table>	Communications et Posters (a)	Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale		1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point		4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point	5 *
	Communications et Posters (a)	Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale												
		1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point												
		4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point												
	Publications: Classement 1 ou 2 : Nationale = 0,4 point ; Internationale = 0,8 point Classement 3 ou 4 : Nationale = 0,2 point ; Internationale = 0,4 point Classement 5 ou + : Nationale = 0,1 point ; Internationale = 0,2 point																
	- Codirection de thèse : 0,4 point ; - direction de mémoire (paramédicaux): 0,3 point																
Production de documents (écrits ou audio-visuels) de santé (éducatifs ou de formation) : de 0,1 à 0,6 point / document	2,5 *																
Participation à des enquêtes : de 0,05 à 0,5 point / enquête																	
Qualité des travaux et leur intérêt pour la santé publique et pour la spécialité du candidat à partir : - des résumés de tous les travaux - du texte intégral de 4 travaux : les 2 derniers + 2 autres choisis par le candidat																	
Responsabilités assurées depuis le recrutement	Emploi fonctionnel / Responsable de service hospitalier ou circonscription sanitaire 0,15 point par an	3 *															
	Coordinateur de programme national : Niveau national / régional / circonscription 0,15 / 0,1 / 0,05 point par an																
	Responsable CSB / CS Intermédiaire - Consultations externes hôpital : 0,02 / 0,04 point par an																
	Président Conseil de Santé / Membre élu Conseil de Santé - Comité Médical (EPS) / Membre comité scientifique, de médicaments, ... 0,2 / 0,15 / 0,1 point ¹																
	Activité ordinale nationale / régionale 0,3 / 0,2 point ¹																
	Membre bureau association sanitaire, d'handicapés ou scientifique: 0,1 à 0,3 point ¹ Membre commission internationale/nationale/régionale/locale: 0,3/0,2/0,1/0,05 pt ¹																
Formation Continue Suivie depuis le recrutement	Congrès / Séminaire-atelier 0,02 point / jour (quel que soit son lieu)	4 *															
	Cours de formation continue / Journée scientifique 0,01 point / unité																
	Stage (à ne pas comptabiliser : stages dans le cadre du cursus d'un diplôme scientifique ou de l'organigramme hebdomadaire de travail) : 0,03 point / jour (quel que soit son lieu)																

*** le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte**

(a) des copies non certifiées conformes peuvent être exceptionnellement acceptées pour les attestations datant d'avant 2009, moyennant la présentation sur l'honneur avec signature légalisée précisant que ces copies sont conformes à l'original

¹ Quel que soit la durée de la responsabilité

Concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique
Annexe : Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (2/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de Points réservés*
Activités d'Encadrement Formation Evaluation réalisées depuis le recrutement	Enseignement régulier pour médecins ou paramédicaux 0,5 point par an	3 *
	Encadrement d'un étudiant, paramédical, autre 0,2 point par attestation	
	Réalisation d'une séance de Formation Continue - pour médecins : locale / régionale ou autre 0,05 / 0,1 point - pour paramédicaux locale / régionale ou autre 0,02 / 0,05 point	
	Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation sanitaire (ES) 0,1 point Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducative ou d'enseignement 0,1 pt	
	Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'action 0,1 à 0,4 point / rapport	
Charge & Conditions des Postes de Travail depuis le recrutement	Gardes : Nombre de gardes par semaine x nombre d'années de garde x P P: coefficient de pondération à déterminer par le jury selon le type de garde (maximum 1,5pt)	4 *
	Activités de consultation (y compris les urgences) du candidat ² : (Nombre moyen de consultants par an / 5000) x 3	
	Activités d'hospitalisation: Nombre de lits à la charge du candidat ² x taux occupation/10 x 2	
	Autres activités spécifiques à la spécialité et/ou au poste variables selon les spécialités et les postes de travail : à déterminer par le jury /Facteurs de difficulté du poste : à déterminer par le jury	
Ancienneté	0,1 point par année d'ancienneté + 0,2 point de bonus par année ≥ 15 ans d'ancienneté (tout recrutement antérieur éventuel dans le corps médical hospitalo sanitaire est à comptabiliser)	6 *
Age	0,1 point par année après l'âge de 35 ans + 0,2 point de bonus par année > 45 ans	5,5 *
Eloignement des Postes de Travail par rapport aux facultés de médecine et aux établissements sanitaires à caractère universitaire depuis le recrutement	Groupe 1 : 0,1 point par année de travail : Etablissements Universitaires des gouvernorats (Gts) : Grand Tunis, Sousse, Monastir et Sfax - Centres Nationaux de: Pharmacovigilance, Formation Pédagogique des Cadres de Santé - Coopération Technique	4 *
	Groupe 2 : 0,2 point par année de travail : Hôpital Universitaire de Mahdia - Hôpitaux Régionaux (HR): Grand Tunis, Msaken, Moknine, Ksar Helal, Maharès - Groupement de Santé de Base (GSB): Sousse, Monastir, Sfax et Gts du Grand Tunis - Hôpitaux de circonscription (HC) Ettadhamen, Kalaâ Kebira, Kalaâ Sghira Etablissements Nationaux, Administrations et Détachement Gts : Grand Tunis, Sousse, Monastir, Sfax	
	Groupe 3 : 0,3 point par année de travail : Complexe sanitaire de Jebel El Oust - HR: Bizerte, Menzel Bourguiba, Nabeul, Zaghouan, Kairouan, Medjez El Bab, Jebeniana - HC: Tebourba, Grombalia, Soliman, Menzel Bouzelfa, Béni Khaled, Hammamet, Enfidha, Sidi Bouali, Fahs et du Gt de Monastir - GSB : Mahdia, Bizerte, Kairouan, Zaghouan, Nabeul, Agareb Menzel Chaker - Administrations et Détachement Gts : Bizerte, Nabeul Kairouan, Zaghouan, Mahdia	
	Groupe 4 : 0,4 point par année de travail : HR Gabès, Béja, Sidi Bouzid, Siliana, Menzel Temime, Kerkena - HC Ras Jebel, Mateur, El Alia, Testour, Bouficha, Korba, Kelibia, Haouaria, Bir Ali, Skhira - Administrations et Détachement Gts : Gabès, Béja, Sidi Bouzid, Siliana - Tout autre poste aux Gts de Kairouan, Zaghouan & Mahdia	
	Groupe 5 : 0,5 point par année de travail : Gouvernorats de: Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine - HC Sejnane - Tout autre poste aux Gts de Gabès, Béja, Sidi Bouzid, Siliana	
	Bonus (0,5 à 1,5 pts) : - lieu spécifique d'exercice: établissement de résidence de personnes à besoins spécifiques - handicap ou maladie grave du médecin ayant motivé sa nomination dans une structure non éloignée	
TOTAL		40

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

² lorsque les statistiques concernent une activité partagée par plus d'un médecin, on divise par le nombre de médecins

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, et notamment les articles 9 et 14 ,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique prévu par les articles 9 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Peuvent participer au concours susvisé, les médecins de la santé publique, ayant une ancienneté de cinq (5) années au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

Art. 4 - Les demandes de candidature sont adressées obligatoirement par la voie hiérarchique.

Ces demandes sont déposées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou aux bureaux d'ordre des directions régionales de la santé publique ou des structures et établissements dont relève le candidat, et ce, avant la date de clôture de la liste des candidatures.

La date d'enregistrement aux bureaux d'ordre précités, fait foi de la date de dépôt de la demande de candidature.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date du déroulement du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais prescrits, doit remettre directement au ministère de la santé publique son dossier professionnel et scientifique, classé selon la grille d'évaluation visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours comporte :

a- l'évaluation du dossier professionnel et scientifique du candidat, conformément à la grille d'évaluation ci-jointe en annexe au présent arrêté: (coefficient. 2),

b- une épreuve écrite, d'une durée de 2 heures portant sur deux sujets se rapportant au programme ci-joint en annexe au présent arrêté : (coefficient. 1). Cette épreuve comporte l'étude de deux sujets choisis par le candidat parmi quatre sujets proposés comme suit : chaque membre du jury propose 3 sujets entrant dans le cadre du programme de l'épreuve écrite, chaque sujet est mis dans une enveloppe cachetée ne comportant aucune indication extérieure, les quatre sujets proposés aux candidats sont tirés au sort le jour du déroulement de l'épreuve, en présence des membres du jury et un candidat de chaque salle d'examen.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants dont le nombre représente 50% des membres titulaires, tirés au sort parmi les médecins majors de la santé publique.

Le président du jury est choisi parmi les médecins majors de la santé publique, qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en séance publique quinze (15) jours au minimum avant la date du déroulement du concours, ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- superviser le déroulement du concours,
- établir une grille de correction de chacun des quatre sujets soumis aux candidats dans le cadre de l'épreuve écrite, et ce, avant le démarrage de la correction des épreuves. Le président du jury et la majorité des membres présents doivent signer ces grilles et les utiliser dans l'évaluation des candidats d'une façon irrévocable sauf par commun accord signé du président de jury et de la majorité des membres présents,

- établir la liste des candidats admis classés par ordre de mérite comportant les notes obtenues,

- établir une liste comportant les notes obtenues pour le reste des candidats.

Art. 8 - Le jury ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres. Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Les candidats admis sont classés par ordre de mérite. Si deux candidats ou plus ont eu la même moyenne générale, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, susvisée et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.

Art. 11 - Le jury est tenu de terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date du déroulement du concours et remettre un procès-verbal du ministre de la santé publique, signé par le président et la majorité des membres du jury.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint également au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours, ainsi que les diverses observations et propositions.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique

Annexe 1 : Programme de l'épreuve écrite

1. Comas non traumatique : CAT immédiate

2. Accidents vasculaires cérébraux : Définition, épidémiologie, démarche diagnostique et thérapeutique, prévention

3. Méningites purulentes : Diagnostic & prévention de l'entourage

4. Métrorragies gravidiques du 1^{er} trimestre : Diagnostic étiologique

5. Périnatalité : pré nuptialité - pré natalité - post natalité et planification familiale (selon le programme national)

6. Cancer du sein : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national)

7. Cancer du col de l'utérus : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national)

8. Hémoptysies : Diagnostic étiologique

9. Tuberculose (selon le programme national)

10. Asthme : Diagnostic, traitement de la crise, classification et traitement de fond

11. Hépatites virales : Diagnostic, suivi et prévention

12. Hémorragies digestives : Diagnostic

13. Ulcères gastrique et duodéal : diagnostic positif et prise en charge (selon les références de consensus tunisien)

14. Douleur thoracique: Diagnostic et PEC en urgence

15. Hypertension artérielle (selon le programme national)

16. Syncopes et pertes de connaissance de l'adulte: CAT

17. Diabète sucré (selon le programme national)

18. Dysthyroïdies : Diagnostic positif

19. Etat de choc : Diagnostic positif, étiologies et CAT

20. Œil rouge : diagnostic étiologique et CAT en 1^{ère} ligne

21. Insuffisance rénale chronique : diagnostic étiologique et prévention

22. Anémies : Démarche diagnostique et thérapeutique, Prévention
23. Programme national élargi de vaccination
24. Infections sexuellement transmissibles: approche syndromique, et SIDA : Prévention (selon le programme national)
25. Infections urinaires
26. Lombalgies : diagnostic et prévention
27. Bronchiolite du nourrisson : Diagnostic positif et CAT
28. Convulsions du nourrisson et de l'enfant : Diagnostic étiologique et CAT en urgence
29. Rhumatisme articulaire aigu : épidémiologie, diagnostic positif, suivi et prévention (selon le programme national)
30. Cancers bronchiques primitifs: épidémiologie, diagnostic et prévention
31. Tabagisme : épidémiologie et moyens de lutte (selon le programme national)
32. Rédaction des certificats médicaux
33. Toxi infections alimentaires collectives (TIAC) : définition, CAT, prévention
34. Artérite des membres inférieurs : diagnostic et prévention
35. Règles de prescription d'un traitement antibiotique (selon le programme national)
36. Anti-inflammatoires non stéroïdiens : classification, indications, effets indésirables, précautions d'emploi et contre indications (selon les références de consensus tunisien)
37. Syndrome métabolique : définition, complications, PEC et prévention
38. CAT devant une piqure de scorpion
39. Mycoses cutanées : formes cliniques et principes thérapeutiques
40. Attributions et gestion d'un centre de santé de base.

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique
Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (1/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés *														
Diplômes et Titres moitié de la note si obtenus avant le recrutement	MASTERE/ DESS / CES (2 ans) 0,5 point/an + 0,5 point pour mémoire	3 *														
	CES (1 an) 0,5 point + 0,25 point pour mémoire															
	Diplôme non universitaire 0,2 point / an Compétence (CNOM) 0,4 point															
Travaux Scientifiques réalisés depuis le recrutement (dans le grade de médecin de la santé publique) Un travail n'est compté qu'une seule fois	Communications et Posters (a)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classement</th> <th>Locale/Régionale</th> <th>Nationale</th> <th>Internationale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 3</td> <td>0,2 point</td> <td>0,3 point</td> <td>0,4 point</td> </tr> <tr> <td>4 ou +</td> <td>0,1 point</td> <td>0,15 point</td> <td>0,2 point</td> </tr> </tbody> </table>	Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale	1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point	4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point	5 *	
	Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale												
	1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point												
	4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point												
	Publications : Classement 1 ou 2 : Nationale = 0,4 point ; Internationale = 0,8 point Classement 3 ou 4 : Nationale = 0,2 point ; Internationale = 0,4 point Classement 5 ou + : Nationale = 0,1 point ; Internationale = 0,2 point															
	- Codirection de thèse : 0,4 point ; - direction de mémoire (paramédicaux): 0,3 point															
	Production de documents (écrits ou audio-visuels) de santé (éducatifs ou de formation) : de 0,1 à 0,6 point / document															
Participation à des enquêtes : de 0,05 à 0,5 point / enquête																
Qualité des travaux et leur intérêt pour la santé publique et la médecine générale à partir : - des résumés de tous les travaux - du texte intégral de 4 travaux : les 2 derniers + 2 autres choisis par le candidat	2 *															
Responsabilités assurées depuis le recrutement	Emploi fonctionnel / Responsable de service hospitalier ou circonscription sanitaire / Coordinateur régional scolaire 0,15 point par an	3 *														
	Coordinateur de programme national : Niveau national / régional / circonscription 0,15 / 0,1 / 0,05 point par an															
	Responsable CSB / CS Intermédiaire : 0,02 / 0,04 point par an															
	Président Conseil de Santé / Membre élu Conseil de Santé - Comité Médical (EPS) / Membre comité scientifique, de médicaments, ... 0,2 / 0,15 / 0,1 point ¹															
	Activité ordinale nationale / régionale 0,3 / 0,2 point ¹															
	Membre bureau association sanitaire, d'handicapés ou scientifique : 0,1 à 0,3 point ¹ Membre commission internationale/nationale/régionale/locale: 0,3/0,2/0,1/0,05 pt ¹															
Formation Continue Suivie depuis le recrutement	Congrès / Séminaire-atelier 0,02 point / jour (quel que soit son lieu)	4 *														
	Cours de formation continue / Journée scientifique 0,01 point / unité															
	Stage (à ne pas comptabiliser : stages dans le cadre du cursus d'un diplôme scientifique ou de l'organigramme hebdomadaire de travail) : 0,03 point / jour (quel que soit son lieu)															

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

(a) des copies non certifiées conformes peuvent être exceptionnellement acceptées pour les attestations datant d'avant 2009, moyennant la présentation sur l'honneur avec signature légalisée précisant que ces copies sont conformes à l'original

¹ Quel que soit la durée de la responsabilité

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique
Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (2/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés*
Activités d'Encadrement Formation Evaluation réalisées depuis le recrutement	Enseignement régulier pour médecins ou paramédicaux 0,5 point par an	3 *
	Encadrement d'un étudiant, paramédical, autre 0,2 point par attestation	
	Réalisation d'une séance de Formation Continue - pour médecins : locale / régionale ou autre 0,05 / 0,1 point - pour paramédicaux locale / régionale ou autre 0,02 / 0,05 point	
	Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation sanitaire (ES) 0,1 point Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducative ou d'enseignement 0,1 pt	
	Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'action 0,1 à 0,4 point / rapport	
Charge & Conditions des Postes de Travail depuis le recrutement	Gardes : Nombre de gardes par semaine x nombre d'années de garde x P P: coefficient de pondération à déterminer par le jury selon le type de garde (maximum 1,5pt)	4 *
	Activités de consultation (y compris les urgences) du candidat ² : (Nombre moyen de consultants par an / 8000) x 3	
	Activités d'hospitalisation: Nombre de lits à la charge du candidat ² x taux occupation/10 x 2	
	Autres activités spécifiques au poste/Facteurs de difficulté du poste (maximum 1,5pt)	
Ancienneté	0,1 point par année d'ancienneté + 0,2 point de bonus par année ≥ 20 ans d'ancienneté (une période de recrutement antérieur éventuel en tant que médecin de la SP est à comptabiliser)	6 *
Age	0,1 point par année après l'âge de 30 ans + 0,2 point de bonus par année > 45 ans	6 *
Eloignement des Postes de Travail par rapport aux facultés de médecine depuis le recrutement	Groupe 1 : 0,1 point par année de travail Gouvernorats: Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Monastir, Sousse (excepté Circonscriptions Enfidha, Bouficha) Sfax (excepté Circonscriptions Hencha, Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkena) - Coopération Technique	4 *
	Groupe 2 : 0,2 point par année de travail : Gouvernorats : Bizerte (excepté Circonscriptions : Sejnane, Joumine), Nabeul (excepté Circonscriptions: Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria) Zaghouan (excepté Circonscription Nadhour), Mahdia (excepté Circonscriptions Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira) - Circonscriptions : Enfidha, Bouficha, Hencha - Hôpitaux Régionaux (HR) + Circonscriptions : Kairouan (ville), Medjez El Bab	
	Groupe 3 : 0,3 point par année de travail : Gouvernorats : Kairouan (excepté HR + Circonscription de Kairouan ville), Béja (excepté HR + Circonscription: Medjez El Bab, Circonscriptions: Nefza, Amdoun) - Circonscriptions: Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkhena, Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria, Nadhour, Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira	
	Groupe 4 : 0,4 point par année de travail : Gouvernorats : Gabès, Sidi Bouzid, Siliana (exceptée Circonscription Rouhia) - Circonscriptions : Sejnane, Joumine, Nefza, Amdoun	
	Groupe 5 : 0,5 point par année de travail Gouvernorats de: Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine - Circonscription Rouhia	
	Bonus (0,5 à 1,5 points) : - lieu spécifique d'exercice : établissement de résidence de personnes à besoins spécifiques - handicap ou maladie grave du médecin ayant motivé sa nomination dans une structure non éloignée	
TOTAL		40

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

² lorsque les statistiques concernent une activité partagée par plus d'un médecin, on divise par le nombre de médecins

Décret n° 2009-3852 du 30 décembre 2009, portant modification du décret n° 72-286 du 15 septembre 1972 modifié et complété par le décret n° 73-204 du 5 mai 1973, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Bir M'cherga, gouvernorat de Zaghouan et nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued Miliane, à son bassin d'accumulation des eaux et aux installations de la zone aval.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 72-286 du 15 septembre 1972, modifié et complété par le décret n° 73-204 du 5 mai 1973, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Bir M'cherga gouvernorat de Zaghouan et nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued Miliane, à son bassin d'accumulation des eaux et aux installations de la zone aval,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier - Sont modifiées, les indications relatives aux parcelles n° 50, 56 et 62 au tableau parcellaire du décret n° 72-286 du 15 septembre 1972 modifié et complété par le décret n° 73-204 du 5 mai 1973, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Bir M'cherga, gouvernorat de Zaghouan et nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued Miliane, à son bassin d'accumulation des eaux et aux installations de la zone aval, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
50 conforme à la parcelle n° 12 du plan du titre foncier n° 8606 Tunis S2/9768 Zaghouan	8606 Tunis S2/9768 Zaghouan	214h 16a 20ca	Toutes les parts indivises des propriétaires mentionnés à droite aux numéros d'ordre de 1 à 29 (262500 parts) et une partie des parts du propriétaire mentionné à droite au numéro d'ordre 30 (2497 parts) équivalentes ensemble à la superficie des parcelles indiquées à gauche, déterminée comme suit : 2h 27a 30c (parcelle n° 50) 4h 30a 87ca (parcelle n° 56)	1- Lotfi 2- Taoufik 3- Khira 4-Mohamed Salah 5- Kamel 6-R'kaya 7- Noura 8- Meriem 9-Habib, les neuf enfants de Alaya ben Mohamed Salah Ayari 10- Bechir 11- OmElkhir 12- Fatoum 13- Mongia 14- Mohsen 15-Fatma, les six derniers enfants de Mohamed Salah ben Halel Ayari 16- Abderrahmane 17- Hamadi, les deux derniers enfants de Hassan ben Mohamed Salah Ayari 18- Meftah 19- Boubaker 20- Abeda 21- Naïma 22- Najet 23- Hassan 24- Ridha 25-Abdelhamid, les huit derniers enfants de Hattab ben Ali ben Halel 26- Mabrouka 27- Othmane 28- Ali, les trois derniers enfants de Amor ben Ali ben Halel 29- Zina bent Mohamed ben Haucine ben Meftah Mzoughi 30- Lyahou Yousef Eli ben Makhoulf Zitoune
56 conforme à la parcelle n° 10 du plan du titre foncier n° 8606 Tunis S2/9768 Zaghouan				

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
62 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 8606 Tunis S2/9768 Zaghouan			19h 91a 80ca (parcelle n° 62)	

Art. 2 - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret susvisé en ce qui concerne la parcelle n° 68 du plan parcellaire du projet, tel qu'indiqué au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
68	Non immatriculée	10a 00ca	Mohamed Salah ben Halel

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-3 du 4 janvier 2010.

Monsieur Hechmi Ben Salem, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sousse.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 janvier 2010.

Madame Raja Jabri est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique en remplacement de Madame Faouzia Chaâbane.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**CONGE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2010-4 du 5 janvier 2010.**

Il est accordé à Monsieur Hammouda Abdellatif, fonctionnaire à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-5 du 5 janvier 2010.

Il est octroyé à Monsieur Chokri Soltani, ingénieur en chef au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-6 du 4 janvier 2010.

Monsieur Najah Elbarrah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection dans les humanités à la direction de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2010-7 du 4 janvier 2010.

Monsieur Saïd Ben Amor, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Siliana.

Par décret n° 2010-8 du 4 janvier 2010.

Monsieur Hazem Khalfi, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Kasserine.

Par décret n° 2010-9 du 4 janvier 2010.

Monsieur Mohamed Sghair Khalfaoui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Kasserine.

Par décret n° 2010-10 du 4 janvier 2010.

Monsieur Ezzedine Bouazzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Kasserine.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2009-3853 du 30 décembre 2009,
portant approbation de la concession de
l'utilisation du forage n° 7525/3 sis au bassin
de Ain Mrada à la délégation de Tajerouine au
gouvernorat de Kef.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 24 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la concession d'utilisation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 7525/3 et sis au bassin de Ain Mrada à la délégation de Tajerouine du gouvernorat de Kef conformément aux clauses de la convention annexée au

présent décret, conclue le 8 septembre 2009 entre le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et monsieur le président-directeur général de la société « la Source » et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3854 du 30 décembre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2007-1985 du 30 juillet 2007 fixant les normes de certaines catégories de semences et plants et les procédures de leur contrôle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-621 du 19 mars 2002, le décret n° 2004-2179 du 14 septembre 2004, le décret n° 2007-1104 du 2 mai 2007 et le décret n° 2008-3378 du 28 octobre 2008 et notamment ses articles 4, 5, 6 et 9,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-1985 du 30 juillet 2007, fixant les normes de certaines catégories de semences et plants, et les procédures de leur contrôle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé le premier tiret du numéro 4-3 mentionné au paragraphe « B » des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

- Produit Tunisien.

Art. 2 - Est abrogée la première ligne du tableau figurant à l'annexe 1 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Pré base	05	05	100	500	500
----------	----	----	-----	-----	-----

Art. 3 - Est abrogé le paragraphe « B » de l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Les plants chétifs ou présentant des anomalies ne peuvent pas être admis à la certification.

Les lots de plants ne peuvent être certifiés que conformément aux normes sanitaires citées dans le tableau suivant :

Ravageurs et maladies	Normes sanitaires
Les maladies	
Phytophthora spp	Traitement exigé avec un produit approprié
Monilia	
Gladosporium	
Fusioocum	
Verticillium	
Crown gall	Tolérance maximale de 1% dans les parcelles de multiplication avec un traitement exigé avec un produit approprié
Les ravageurs	
Capnode	Traitement exigé avec un produit approprié
Meloidogyne	Prohibition absolue dans les parcelles de multiplication
Pratylenchus spp	
Xiphinema spp	
Longidorus spp	

Art. 4 - Est abrogé le cinquième paragraphe du numéro 5.3 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

« Les analyses au laboratoire doivent révéler que les caractéristiques de qualité des lots de semences de base, des semences certifiées et des semences standards sont conformes aux normes sanitaires fixées en annexe 2 et 3 ».

(le reste sans changement).

Art. 5 - Est ajouté au numéro 5.4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

« Le conditionnement de toutes les catégories des semences des légumineuses fourragères et pastorales est réalisé dans des emballages ayant un poids maximal de 25 Kg ».

(le reste sans changement).

Art. 6 - Est abrogé le numéro 7 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

« 7 - Contrôle à l'importation :

Les lots de semences importées des légumineuses fourragères et pastorales doivent répondre dans leur catégorie au moins aux qualités technologiques et sanitaires exigées par les présentes normes ».

Art. 7 - Est abrogée la ligne 9 du tableau figurant à l'annexe 3 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Verticillium alboartum	+	-	-	-	-	-	-	-
------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Art. 8 - Sont abrogés les tirets 1 et 2 du numéro 4-3 du paragraphe (B) des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier annexées au décret n° 2007 -1985 susvisé et remplacés par ce qui suit :

- Produit Tunisien,
- Code du producteur.

Art. 9 - Est abrogé le paragraphe « B » de l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Les plants chétifs ou présentant des anomalies ne peuvent pas être admis à la certification.

La certification des lots des plants ne peut être effectuée que conformément aux normes sanitaires mentionnées au tableau suivant :

Les ravageurs et les maladies	Normes sanitaires
Les maladies	
Cyloconium oleaginum	Traitement exigé avec un produit approprié
Fumagine	
Armillaria Mellea	
Rhizoctonia bataticola	
Sclerotinium spp	
Corticium rolphi	
Phytophthora spp	
Crown gall	Tolérance maximale de 1% dans les parcelles de multiplication avec un traitement exigé avec un produit approprié
Pseudomonas savastanoi	
Verticillium	
Fusarium solani	
Fusarium oxysporum	
Les ravageurs	
Parlatoria olei	Traitement exigé avec un produit approprié
Setia olei	
Aspediotis piri	
Lepidosaphes olami	
Acariens	Prohibition absolue dans les parcelles de multiplication
Meloidogyne	
Xiphinema spp	

Art. 10 - Est abrogé le numéro 2 mentionné à la ligne 4 du tableau figurant à l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production et au contrôle des plants d'arbres fruitiers standards annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

2- les maladies bactériennes : - Crown-Gall	- Tolérance de 1 % des plants atteints dans les parcelles de multiplication. - Traitement systématique des plants avec une matière adéquate.
--	---

Art. 11 - Est ajouté au numéro 3-2-1 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

« Le poids maximal de ces emballages ne peut dépasser 10 kg pour les semences de colza, de carthame et de betterave et 25 kg pour les autres semences fourragères et industrielles.

Art. 12 - Est ajouté à l'annexe 1 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

Sorgho(Sorghum S pp)	80	14	98	0
----------------------	----	----	----	---

Art. 13 - Est abrogé l'agent pathogène « Fusarium moniliforme » mentionné à la ligne 11 du tableau figurant à l'annexe 2 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé.

Art. 14 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Jédaida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur la proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 2 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Jédaida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 12) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	87970	48063
2	87966	46970
3	87533	46576
4	87679	46533
5	88898	46516
6	88571	47150
7	88857	47291
8	89321	46816
9	89499	46916
10	89537	47049
11	89268	47504
12	88778	47833

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur la proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 2 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 10) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	55620	50660
2	55409	50605
3	55395	50583
4	55410	50334
5	55575	50003
6	55921	49929
7	55909	49800
8	56787	49559
9	56958	50214
10	55883	50437

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur la proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 2 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 16) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	93255	42691
2	93167	42357
3	93988	42099
4	93982	41740
5	94318	41740
6	94443	41807
7	94646	41686
8	94755	41719
9	94770	41875
10	94558	41920
11	94425	42200
12	94477	42265
13	94690	42109
14	94914	42110
15	94856	42349
16	94338	42573

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2009.

La commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction comprend les membres suivants :

- Monsieur Moncef Aouadi, représentant du Premier ministre,

- Monsieur Mouez Dachraoui, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Monsieur Abderraouf Ben Moussa, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- Monsieur Abdelbasset Smida, représentant du ministère des finances,

- Monsieur Abdeljaoued Boubaker, représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Karim Bou Ali, représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Monsieur Fathi Marzouk, représentant de la fédération tunisienne des sociétés d'assurances,

- Monsieur Taieb Zekri, représentant de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics,

- Monsieur Rachid El Borgi, représentant de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

- Monsieur Mourad Sallami, représentant de l'ordre des architectes tunisiens,

- Monsieur Faouzi Rais, représentant des contrôleurs techniques.

La durée du mandat des membres susvisés est fixée à 3 ans, elle est renouvelable dans les mêmes formes et conditions.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 DECEMBRE 2009

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	499 139 596
Avoirs en devises	13 179 077 250
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 138 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	8 689 551
Portefeuille-titres de participation	31 256 552
Immobilisations	34 195 144
Débiteurs divers	25 604 738
Comptes d'ordre et à régulariser	161 765 341
	14 655 883 103
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 205 726 916
Comptes courants des banques et des établissements financiers	733 874 471
Comptes du Gouvernement	1 974 334 348
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	761 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	557 633 624
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 206 089
Engagements en devises envers les IAT	1 456 778 225
Comptes étrangers en devises	73 853 231
Valeurs en cours de recouvrement	7 517 744
Déposants d'effets à l'encaissement	9 708 309
Ecarts de conversion et de réévaluation	263 896 721
Créditeurs divers	13 454 422
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 512 281
Comptes d'ordre et à régulariser	2 923 720 612
Capital	6 000 000
Réserves	90 407 686
Autres capitaux propres	116 667
Résultats reportés	141 757
	14 655 883 103

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 DECEMBRE 2009

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	499 139 595
Avoirs en devises	13 120 746 985
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 138 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	13 749 038
Portefeuille-titres de participation	31 256 552
Immobilisations	34 262 789
Débiteurs divers	25 704 159
Comptes d'ordre et à régulariser	168 806 323
	14 609 820 372
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 164 518 365
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 029 364 517
Comptes du Gouvernement	1 834 850 977
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	550 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	557 633 624
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 290 077
Engagements en devises envers les IAT	1 499 811 180
Comptes étrangers en devises	52 418 723
Valeurs en cours de recouvrement	10 576 680
Déposants d'effets à l'encaissement	13 749 038
Ecart de conversion et de réévaluation	263 896 721
Créditeurs divers	14 001 128
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	3 253 767
Comptes d'ordre et à régulariser	2 945 789 318
Capital	6 000 000
Réserves	90 407 833
Autres capitaux propres	116 667
Résultats reportés	141 757
	14 609 820 372



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

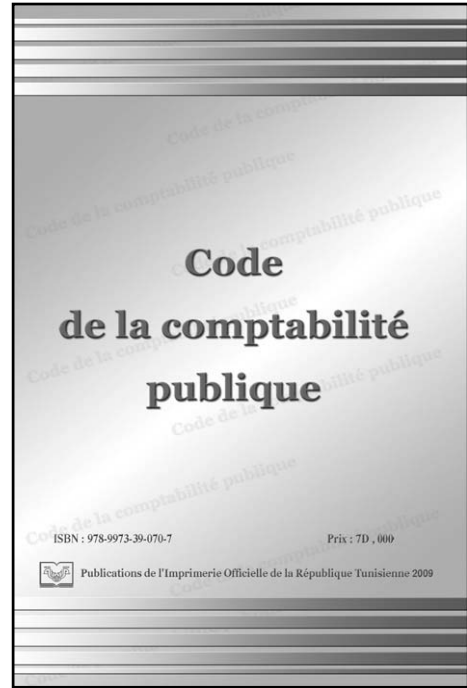
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

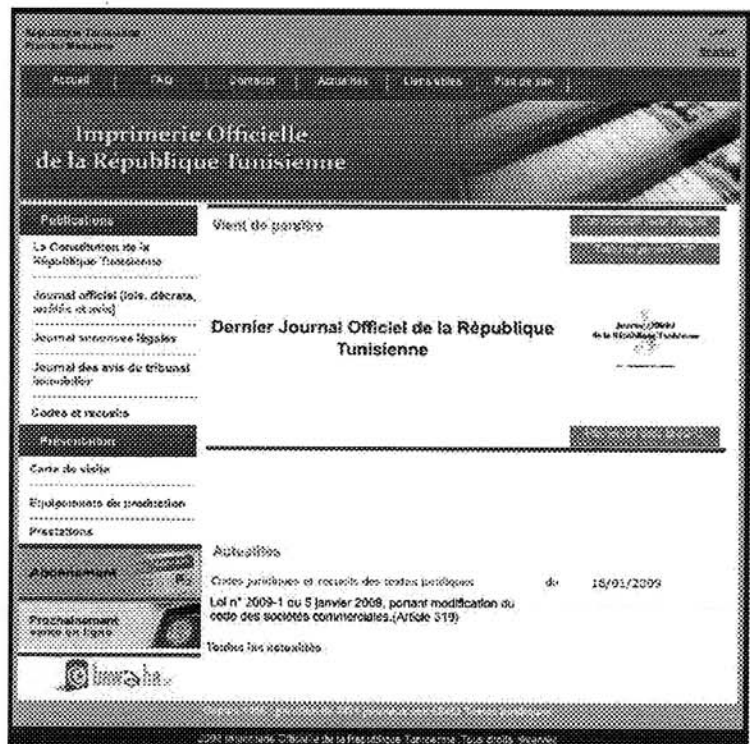


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.